



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant refus de dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre de la demande d'installation de dispositifs visant à limiter la nidification de goélands argentés, goélands bruns et goélands marins sur une partie de la toiture de l'usine de production de la biscuiterie La Trinitaine située sur la commune de Saint-Philibert.

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre directeur, départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 21 septembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 9 septembre 2021 et établie par la SAS La Trinitaine concernant l'installation de dispositifs visant à limiter la nidification des goélands sur une partie de la toiture de l'usine de production de l'entreprise La Trinitaine située sur la commune de Saint-Philibert ;

Vu l'avis défavorable n°2021-50 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 20 septembre au 4 octobre 2021 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle d'espèces d'oiseaux protégées par l'installation de dispositifs visant à limiter la nidification de goélands argentés, goélands bruns et goélands marins sur une partie de la toiture de l'usine de production de la biscuiterie La Trinitaine située sur la commune de Saint-Philibert ;

Considérant que la demande de dérogation concerne un secteur de toiture accueillant plus de 90% des nids de goélands de la colonie ;

Considérant que la demande de dérogation est justifiée pour des raisons de prévention des dommages à la propriété et de protection de la santé publique au regard des problèmes d'hygiène qu'engendre la colonie sur la production alimentaire ;

Considérant que ces problèmes d'hygiène sont liés en grande partie à la vétusté de la toiture qui ne semble pas étanche en cas de fortes précipitations et qui pourrait faire l'objet d'une réfection en dehors de la période de nidification des oiseaux ;

Considérant que la solution alternative de réfection de la toiture n'est pas présentée ;

Considérant que l'analyse des capacités de report de la colonie sur d'autres sites de nidification favorables n'est pas réalisée ;

Considérant qu'il existe un risque de blessure lié au dispositif de fil métallique tendu pour les espèces d'oiseaux fréquentant le site ;

Considérant que le goéland argenté est considéré comme nicheur « vulnérable » en Bretagne et que les derniers recensements montrent une baisse d'environ 40% des effectifs entre 1999 et 2009 (Cadiou *et al.*, 2014) ;

Considérant la responsabilité régionale très élevée de la Bretagne vis-à-vis du goéland argenté ;

Considérant l'importance de la colonie de goélands argentés installée sur les bâtiments de La Trinitaine qui représente les seuls couples nicheurs des communes de Saint-Philibert, Crac'h et la Trinité-sur-Mer et l'une des plus importantes colonies recensées du département du Morbihan ;

Considérant que malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le dossier, le critère du maintien dans un état de conservation favorable de la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle n'est pas démontré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du demandeur et décision

La demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, déposée par la biscuiterie La Trinitaine dont le siège social est domicilié à Kerluesse, CS 14101, 56470 Saint-Philibert est rejetée.

Article 2 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 décembre 2021

Pour le préfet, et par délégation

P/0 Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan


Le Directeur Adjoint,

Mathieu BATARD

to the extent of the

Materially-True